

INFO CREATION REPRISE

LES EXONERATIONS FISCALES

Edition janvier 2012

SOMMAIRE

I – L'EXONERATION D'IMPÔT SUR LES BENEFICES

A – L'exonération pour les entreprises implantées dans les zones AFR

B – L'exonération pour les entreprises implantées dans les zones ZRR

C – L'exonération pour les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté

D – L'exonération dans les ZFU

II – L'EXONERATION DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A - L'exonération en faveur des entreprises implantées dans les zones AFR ou ZRR (art 1464 B du CGI)

B - L'exonération pour création d'une société en vue de la reprise d'une entreprise industrielle en difficultés (art 1464 C du CGI)

C - L'exonération temporaire facultative sur délibération des collectivités locales dans les zones d'aide à finalité régionale, les zones d'aide à l'investissement des PME et les Zones Urbaines Sensibles

1/ Les exonérations dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME

2/ Les exonérations dans les zones urbaines sensibles

D - Les exonérations temporaires de plein droit dans les zones de revitalisation rurale

E – L'exonération dans les ZFU

III – L'EXONERATION JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI)

A – Les conditions d'exonérations

B – La nature des exonérations

I – L'EXONERATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

A – L'exonération pour les entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR art 44 sexies du CGI)

Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, les entreprises doivent remplir certaines conditions d'éligibilité :

- **1/ Forme de l'entreprise**

Quelle que soit la forme pour les activités industrielles, commerciales et artisanales : entreprises individuelles, sociétés de personnes (sociétés en nom collectif...), sociétés de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes...).

- **2/ Date de création**

Création d'entreprise intervenant jusqu'au 31 décembre 2013.

- **3/ Régime d'imposition**

Régime du réel simplifié ou normal de plein droit ou sur option.

- **4/ Zones d'implantation concernées**

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité, des moyens humains et matériels d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans les Zones AFR.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones éligibles, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au maximum 15% de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au delà de 15%, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces zones.

- **5/ Nature de l'activité**

Sont éligibles :

- Activités industrielles, commerciales ou artisanales visées à l'art 34 du CGI.
- Activités professionnelles non commerciales (notamment les professions libérales), à la condition d'exercer l'activité sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés avec un effectif minimal d'au moins 3 salariés.

Sont notamment exclues :

- Les activités bancaires, financières, d'assurances hors activités de courtage dans ces domaines.
- Les activités de gestion ou de location d'immeubles,
- Les entreprises de pêche maritime...

- **6/ Il doit s'agir d'activités réellement nouvelles**

Les entreprises doivent être nouvelles au sens juridique mais également économique, en conséquence, les entreprises issues de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes ou constituées pour la reprise d'une activité préexistante sont exclues du dispositif de l'exonération.

- **7/ Condition de détention du capital social pour les sociétés**

Lorsque l'entreprise nouvelle est créée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Il y a détention directe lorsque les droits de vote ou les droits à dividendes sont détenus pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Il y a détention indirecte lorsque l'un des associés, personne physique, de la société nouvelle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- exercer en droit ou en fait des fonctions de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire;
- détenir avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.

- **8/ Nature de l'exonération**

- une exonération de 100 % des bénéfices réalisés et régulièrement déclarés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du 23^e mois suivant celui de la création,
- un abattement de 75 % sur les bénéfices réalisés au cours de la 3^e année,
- un abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés au cours de la 4^e année,
- un abattement de 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de la 5^e année,

Plafonnement de l'exonération :

Le montant maximal du bénéfice exonéré est plafonné à 200 000 euros par période de 36 mois (100 000 € pour les entreprises de transport).

Le plafond d'exonération ci-dessus prévu, se cumule avec un plafond d'exonération déterminé dans les conditions et limites fixées par la réglementation communautaire (contacter la Direction des Services Fiscaux pour tout renseignement complémentaire).

Il est fortement recommandé aux entreprises de saisir l'administration fiscale afin qu'elle s'engage par écrit sur leurs conditions d'éligibilité à cette exonération d'impôt (contact utile : Direction des Services Fiscaux : 04 94 09 75 00).

B – L'exonération pour les entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurales (ZRR art 44 quindecies du CGI)

- **1/ Forme de l'entreprise**

Quelle que soit la forme pour les activités industrielles, commerciales et artisanales : entreprises individuelles, sociétés de personnes (sociétés en nom collectif...), sociétés de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes...).

- **2/ Date de création ou de reprise**

Création ou reprise d'entreprise intervenant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

- **3/ Régime d'imposition**

Régime du réel simplifié ou normal de plein droit ou sur option.

- **4/ Zones d'implantation concernées**

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité, des moyens humains et matériels d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans l'une des zones ZRR.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones éligibles, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au maximum 25% de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au delà de 25%, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces zones.

- **5/ Nature de l'activité**

Sont éligibles :

- Activités industrielles, commerciales ou artisanales visées à l'art 34 du CGI.
- Activités professionnelles non commerciales (notamment les professions libérales), à la condition d'exercer l'activité sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés avec un effectif minimal d'au moins 3 salariés.

Sont notamment exclues :

- Les activités bancaires, financières, d'assurances hors activités de courtage dans ces domaines.
- Les activités agricoles et civiles.
- Les activités de gestion ou de location d'immeubles, activité de location d'un établissement industriel et commercial munis du matériel nécessaire à son exploitation.
- Les entreprises de pêche maritime...

- **6/ Il doit s'agir d'activités réellement nouvelles ou de reprise d'entreprise**

- **7/ L'entreprise doit employer moins de 10 salariés**

Sont retenus les salariés bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 6 mois. Si l'effectif varie en cours d'exercice il est calculé en tenant compte de la durée de présence des salariés pendant l'exercice.

- **8/ Condition de détention du capital social pour les sociétés**

Le capital de l'entreprise créée ou reprise ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés.

Le bénéfice de l'exonération est exclu lorsque, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant et sa famille (conjoint, partenaire pacsé, ascendants, descendants, frères et sœurs) détiennent ensemble, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entité issue de la reprise. Le cédant est celui qui :

- soit détenait, directement ou indirectement, la majorité des droits dans l'entité faisant l'objet de la reprise ;
- soit en exerçait, en droit ou en fait la direction effective.

Sont également exclues de l'exonération les reprises d'entreprises individuelles par un membre du cercle familial (conjoint, partenaire pacsé, ascendants, descendants, frères et sœurs).

- **9/ Nature de l'exonération**

- une exonération de 100 % des bénéfices réalisés et régulièrement déclarés à compter de la date de création ou reprise de l'entreprise jusqu'au terme du 59^{ème} mois suivant celui de la création (5 premières années),
- un abattement de 75 % sur les bénéfices réalisés au cours de la période de 12 mois suivante (6^{ème} année),
- un abattement de 50% sur les bénéfices réalisés au cours des 12 mois suivants (7^{ème} année),
- un abattement de 25% sur les bénéfices réalisés au cours des 12 mois suivants (8^{ème} année).

Plafonnement de l'exonération :

Le montant maximal du bénéfice exonéré est plafonné à 200 000 euros par période de 36 mois (100 000 € pour les entreprises de transport).

Le plafond d'exonération ci-dessus prévu, se cumule avec un plafond d'exonération déterminé dans les conditions et limites fixées par la réglementation communautaire (contacter la Direction des Services Fiscaux pour tout renseignement complémentaire).

Il est fortement recommandé aux entreprises de saisir l'administration fiscale afin qu'elle s'engage par écrit sur leurs conditions d'éligibilité à cette exonération d'impôt (contact utile : Direction des Services Fiscaux : 04 94 09 75 00).

C – L'exonération pour les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté (art 44 septies CGI)

L'article 44 septies du code général des impôts prévoit une exonération de l'impôt sur les bénéfices au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté (procédure collective ou faisant l'objet de difficultés financières et économiques).

La société nouvelle créée doit être soumise à l'impôt sur les sociétés. Son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50% du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Sont exclues les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transport, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

Zone d'implantation : le dispositif s'applique sur agrément de l'administration fiscale pour les entreprises implantées dans les zones AFR et de plein droit pour celles créées sur le reste du territoire.

Portée de l'exonération : Exonération d'impôt sur les bénéfices réalisés, jusqu'au terme du 23ème mois suivant celui de la création.

L'exonération est plafonnée en fonction de l'implantation (dans une zone d'aide à finalité régionale, ou en dehors), contacter l'administration fiscale.

D – L'exonération dans les ZFU (art 44 octiès et 44 octiès A CGI)

Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, les entreprises doivent remplir certaines **conditions d'éligibilité** :

1/ Création ou transfert d'entreprises, quelle que soit l'activité (à l'exclusion des activités de construction-vente et autres activités immobilières exercées à titre non professionnel, de crédit-bail mobilier et location d'immeubles à usage d'habitation, activités civiles et profits non commerciaux sans caractère professionnel, activités de construction automobile, de construction navale, de fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de sidérurgie et de transport routier de marchandises, agriculture), quels que soient la forme juridique et le régime d'imposition, réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

2/ Les entreprises doivent avoir au plus 50 salariés et ne doivent pas réaliser un CA ou un total de bilan supérieur à 10 millions d'euros et ne doivent pas être détenues pour plus de 25% par une entreprise de plus de 250 salariés réalisant un CA excédant 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est supérieur à 43 millions d'euros.

3/ Si l'entreprise transférée, reprise ou partie à une opération de concentration ou de restructuration, a bénéficié de l'exonération applicable en ZFU, elle continuera à en bénéficier pour la période restant à courir. En cas de transfert d'entreprises précédemment installées en dehors d'une ZFU, l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié dans les 5 ans précédents, de l'exonération entreprises nouvelles dans une ZRR ou ZRU ou de la PAT.

4/ La localisation en ZFU doit se caractériser par une implantation matérielle, l'exercice d'une activité effective dans la zone et la présence de moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession.

5/ En cas de professions non sédentaires (commerçants non sédentaires, infirmières, entreprises du bâtiment, agents commerciaux...), la condition d'implantation est réputée satisfaite si l'entreprise emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein (équivalent temps plein) exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si elle réalise au moins 25% de son CA auprès de clients situés dans la ZFU.

6/ Les entreprises qui emploient au moins un salarié ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition

s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre des quels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer

Nature de l'exonération :

1 / Exonération totale pendant 5 ans.

2/ Exonération dégressive sur 9 ans, au terme de la période d'exonération à taux plein ci-dessus : 60% pendant les 5 années suivantes, 40% les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années.

3/ L'exonération s'effectue dans la limite d'un plafond de base nette de 100 000 euros de bénéfice par période de 12 mois. Le bénéfice exonéré est majoré de 5000 euros par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2012 domicilié dans une ZUS ou dans une ZFU et employé à temps plein pendant une période d'au moins 6 mois. Toutefois, le bénéfice exonéré doit être corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération est appliquée.

4/ Exonération d'IFA selon les mêmes modalités que ci-dessus, les entreprises doivent cependant exercer l'ensemble de leur activité en ZFU.

II – L'EXONERATION DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A - L'exonération en faveur des entreprises implantées dans les zones AFR ou ZRR (art 1464 B du CGI)

L'article 1464 B du CGI prévoit une exonération facultative de 2 à 5 ans suivant l'année de la création, de contribution économique territoriale (CET) pour les entreprises telles que définies par les articles 44 sexies et 44 quinquies du même Code, relatif à l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

En conséquence, le champ d'application de l'exonération facultative de deux ans de la CET est également restreint aux mêmes zones que l'exonération d'impôt sur les bénéfices (zone d'aide à finalité régionale, zone de revitalisation rurale).

L'exonération de la taxe n'est acquise que si les collectivités concernées l'ont décidée par vote au plus tard au mois de juillet de chaque année pour s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivante.

La demande d'exonération est à déposer auprès des services fiscaux avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la création.

B - L'exonération pour création d'une société en vue de la reprise d'une entreprise industrielle en difficultés (art 1464 C du CGI)

Les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de l'article 44 septies du CGI (voir chapitre 1er paragraphe B), bénéficient sur délibération des collectivités locales d'une exonération de CET pour les 2 à 5 années suivant l'année de leur création.

La demande d'exonération est à déposer auprès des services fiscaux avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la reprise.

C - L'exonération temporaire facultative sur délibération des collectivités locales dans les zones d'aide à finalité régionale, les zones d'aide à l'investissement des PME et les Zones Urbaines Sensibles

Les collectivités locales peuvent par délibération exonérer de CET les entreprises qui s'implantent dans certaines zones.

- 1/ Les exonérations dans les zones d'aide à finalité régionale (art 1465 CGI)

Les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, dans certaines zones, exonérer les entreprises de CET totalement ou partiellement. La durée de l'exonération ne peut excéder 5 ans.

Les zones concernées sont les zones d'aide à finalité régionale.

Les opérations éligibles sont les créations, extensions d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ainsi que les reconversions et les reprises d'établissements en difficultés exerçant le même type d'activités.

L'exonération est acquise :

- de plein droit sans agrément s'il s'agit de créations ou d'extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions de volume d'investissements et de nombre d'emplois créés fixés par Décret.
- avec agrément préalable du ministre chargé du budget ou du directeur régional des services fiscaux, pour les créations, extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, de reconversion d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ou reprise d'établissement en difficultés exerçant le même type d'activités.

L'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement communautaire relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale et au règlement communautaire relatif aux aides d'état en faveur des PME (pour plus d'information, contacter l'administration fiscale).

- 2/ Les exonérations dans les zones urbaines sensibles (art 1466 A I du CGI)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer une exonération de CET sous les conditions suivantes :

- Les opérations éligibles sont les créations, extensions d'établissements et changements d'exploitant, quel que soit leur type d'activités (commerciale, artisanale, industrielle, non commerciale) implantés en Zone Urbaine Sensible.
- Les entreprises ne doivent pas réaliser un CA supérieur ou égal à 50 millions d'euros ou présenter un bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros et ne doivent pas être détenues directement ou indirectement pour plus de 25% par des entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus. Les établissements éligibles sont ceux employant moins de 150 salariés et dont le total de l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas 250 salariés.

La quotité de l'exonération porte sur la totalité de la part de la CET perçue au profit de la commune, dans la limite d'un montant net de base imposable actualisé chaque année. La collectivité peut moduler le taux et la durée de l'exonération. La durée de l'exonération ne peut cependant excéder 5 ans.

D – L'exonération temporaire de plein droit dans les zones de revitalisation rurale (art 1465 A CGI)

Les opérations éligibles sont :

- Les créations, extensions, décentralisations, reconversions d'activités et reprises d'établissements en difficultés dans les activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.
- Les créations d'activités artisanales (sous conditions).

L'exonération est soumise à des conditions d'emploi, d'investissement et éventuellement d'agrément (pour toute information, contacter l'administration fiscale).

La quotité de l'exonération est la totalité de la part de CET au profit de chaque collectivité. Elle ne concerne pas la taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie ou frais de Chambre de Métiers. Les collectivités peuvent s'opposer à ces exonérations par délibération expresse.

La durée de l'exonération est de 5 ans.

E – Exonération dans les ZFU (art 1466 A I sexies CGI)

Conditions d'éligibilité :

1/ Création et extension d'établissement, quelle que soit l'activité (à l'exclusion des activités de construction-vente et autres activités immobilières exercées à titre non professionnel, de crédit-bail mobilier et location d'immeubles à usage d'habitation, activités civiles et profits non commerciaux sans caractère professionnel, activités de construction automobile, de construction navale, de fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de sidérurgie et de transport routier de marchandises), réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.

2/ Les entreprises doivent avoir au plus 50 salariés et ne doivent pas réaliser un CA ou un total de bilan supérieur à 10 millions d'euros et ne doivent pas être détenues pour plus de 25% par une entreprise de plus de 250 salariés réalisant un CA excédant 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est supérieur à 43 millions d'euros.

Nature de l'exonération :

1/ Exonération totale pendant 5 ans dans la limite d'un montant de base nette imposable défini chaque année par l'administration fiscale.

2/ Les entreprises qui emploient moins de 5 salariés bénéficient (au terme de la période d'exonération à taux plein ci-dessus) d'une exonération dégressive sur 9 ans : 60% pendant les 5 années suivantes, 40% les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années.

3/ Les entreprises qui emploient 5 salariés et plus bénéficient (au terme de la période d'exonération à taux plein ci-dessus) d'une exonération dégressive sur 3 ans : 60% la sixième année, 40% la septième année, 20 % la huitième année.

4/ L'exonération doit faire l'objet d'une demande expresse, les collectivités locales peuvent prendre une délibération contraire.

III – L'EXONERATION JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI)

Art 44 sexiès 0 A CGI, art 1466 D CGI, art 1383 D et 1383 F CGI.

A – Les conditions d'exonérations

Outre les exonérations liées à l'implantation dans une zone d'aménagement prioritaire du territoire, il existe un statut JEI permettant de bénéficier d'exonérations sous les 5 conditions cumulatives suivantes :

- être une PME au sens de l'Union Européenne. Ce sont des entreprises qui, au titre de l'exercice ou de la période d'imposition pour laquelle elles veulent bénéficier du statut spécifique, doivent, d'une part, employer moins de 250 personnes et, d'autre part, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou disposer d'un total de bilan inférieur à 40 M€.
- avoir moins de huit ans. Une entreprise peut solliciter le statut de JEI jusqu'à son huitième anniversaire et perd définitivement ce statut au cours de l'année de son huitième anniversaire.
- avoir un volume minimal de dépenses de recherche. L'entreprise doit avoir réalisé, à la clôture de chaque exercice, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice. Ces dépenses de recherche sont calculées sur la base de celles retenues pour le crédit d'impôt recherche.
- être indépendante. Pour pouvoir bénéficier du statut de JEI, l'entreprise doit être indépendante au sens de l'article 44 sexies du Code général des impôts. La condition de détention du capital doit être respectée tout au long de l'exercice au titre duquel l'entreprise concernée souhaite bénéficier du statut spécial.
- être réellement nouvelle. Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité.

B – La nature des exonérations

L'avantage fiscal consiste en :

- une exonération totale du premier exercice bénéficiaire ou de la première période d'imposition bénéficiaire, la durée d'exonération totale ne pouvant excéder 12 mois ; suivi d'une exonération de 50% au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération totale.
- une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle (IFA), tout au long de la période au titre de laquelle elle conserve le statut de JEI.
- une exonération de CET et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales.

Il convient de noter que les aides fiscales accordées aux entreprises placées sous le régime de la JEI ne peuvent excéder le plafond des aides « de minimis » fixé par la Commission Européenne, soit un montant de 200 000 € par période de trente-six mois pour chaque entreprise.

Il est fortement recommandé aux entreprises de saisir l'administration fiscale afin qu'elle s'engage par écrit sur leurs conditions d'éligibilité à cette exonération d'impôt : rescrit fiscal (contact utile : Direction des Services Fiscaux : 04 94 09 75 00)

Zones d'Aide à Finalité Régionale

(Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011)

Zones d'Aide à Finalité Régionale permanentes à taux normal non limitées aux PME :

Communes :

ARTIGUES
BRIGNOLES
CABASSE
CUERS
ENTRECASTEAUX
EVENOS
LE CANNET DES MAURES
LE THORONET
MAZAUGUES
MEOUNES LES MONTRIEUX
OLLIERES
OLLIOULES
RIANS
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
SALERNES
SIGNES
TOURVES
VINON-SUR-VERDON
VINS-SUR-CARAMY

Zones d'Aide à Finalité Régionale transitoire (2007- 31 décembre 2008) :

Commune :

LA SEYNE SUR MER NORD (attention zonage partiel)

Zone de revitalisation rurale
(Arrêté du 30 décembre 2010)

TAVERNES
BARGEME
BRENON
CHATEAU VIEUX
COMPS SUR ARTUBY
FOX AMPHOUX
LA BASTIDE
LA MARTRE
LA ROQUE ESCLAPON
LE BOURGUET
MONTMEYAN
TRIGANCE

Zone de redynamisation urbaine
(Décret du 26/12/1996 n° 96.1157)

TOULON

La Beaucaire
Ste Musse

FREJUS

La Gabelle

LA SEYNE SUR MER

Quartier Est : les Mouissèques, la Rouve

Zones urbaines sensibles
(Décret du 26/12/1996 n° 96.1156)

TOULON

Le Jonquet
La Baume
Le Guynemer
La Beaucaire
Sainte Musse

FREJUS

La Gabelle

LA SEYNE SUR MER

Quartier Est : les Mousseques, la Rouve

Tous les quartiers en italique et soulignés font partie des ZRU.

Zones Franches Urbaines

TOULON (3^{ème} génération)

Centre ancien

LA SEYNE SUR MER

ZUP de Berthe
Une partie de la ZAC des Playes